

# **GE\_GERICHTE JTAPI/181/2025 vom 17. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_181\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_181_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/181/2025 du 17 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/181/2025 del 17 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre

- 7/12 - A/2459/2024 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

Les art. 55 ss LPFisc et 147 ss LIFD règlent la procédure de révision. Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision ou le nouveau prononcé peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé antérieur (art. 58 al. 2 LPFisc et 149 al. 3 LIFD).

### **E. 4**

À teneur des art. 39 al. 1 LPFisc et 132 al. 1 LIFD, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification.

### **E. 5**

Selon les art. 41 al. 1 LPFisc et 133 al. 1 LIFD, le délai de réclamation commence à courir le lendemain de la notification de la décision de taxation. Il est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondances ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 et les arrêts cités). L'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit ainsi communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé avec accusé de réception (ATF 129 I 8 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, en cas d'envoi de décisions sous pli simple, on admet que la

décision entreprise a été réceptionnée quelques jours après son expédition (ATA/1373/2018 du 18 décembre 2018 consid. 7c et les références citées). Il appartient à l'administré qui réclame ou qui recourt d'établir qu'il l'a fait dans le respect du délai légal (ATA/899/2015 du 1er septembre 2015 ; ATA/243/2015 du 3 mars 2015; cf. aussi Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n° 2.2.6.7 p. 304).

#### **E. 6**

Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision (art. 62 al. 5 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc). L'administré doit toutefois, en application du principe de la bonne foi, agir dans un délai raisonnable dès la connaissance de l'existence d'une décision qui le concerne.

- 8/12 - A/2459/2024 Ce délai de réaction dépend des circonstances du cas d'espèce, étant précisé qu'un délai de trente jours est usuel en matière de recours en droit suisse (ATF 129 II 125 consid 3.3 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_297/2014 du 19 juin 2014 consid.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd. 2018, p. 532 n. 1576).

#### **E. 7**

En l'espèce, le tribunal relèvera préalablement que l'AFC-GE a effectivement considéré à tort les écritures du 12 mars 2024 comme une réclamation contre des bordereaux du 13 septembre 2023 puisqu'elle aurait dû retenir qu'il s'agissait d'une réclamation à l'encontre de son refus de donner suite à la demande de révision formulée par les recourants. Par ailleurs, les décisions litigieuses datées du 6 février 2024 ont été envoyées par pli simple, de sorte qu'aucun élément concret ne permet d'établir la date de leur notification, et les recourants les ont contestées le 12 mars 2024. La simple mention d'une « date de notification » - en l'occurrence le 8 février 2024 - sur ces décisions ne constitue pas une preuve du fait que celles-ci sont bien parvenues dans la sphère des recourants à cette date (cf. à ce sujet JTAPI/1051/2024 du 28 octobre 2024). Partant, il ne saurait être inféré avec certitude de cette mention que les contribuables ont effectivement reçu les décisions entreprises le 8 février 2024. Au vu de ce qui précède, force est pour le tribunal de conclure que les écritures du

#### **E. 12**

En l'espèce, les recourants ne se prévalent pas d'un fait ou d'un moyen de preuve nouveau susceptibles de leur conférer un droit à ce qu'il soit entré en matière sur une éventuelle reconsidération des taxations en cause. Si les problèmes de santé de la contribuable ne sont nullement remis en cause, son époux, qui n'était lui pas empêché d'agir, aurait dû, quand bien même il n'était présent à Genève que les week-ends et qu'il n'était pas en charge de l'établissement des déclarations fiscales du couple, prendre en charge les démarches administratives du couple, notamment leur taxation. De plus, les problèmes de santé de la contribuable ne peuvent être considérés comme un fait nouveau puisque ceux-ci perdurent depuis de nombreuses années comme elle l'admet elle-même. L'argument des recourants quant au fait que le contribuable ne s'occupe habituellement pas des démarches administratives tombent également à faux, puisque rien ne l'empêchait valablement d'engager un mandataire à cet effet.

- 11/12 - A/2459/2024 Il apparaît ainsi que les arguments et explications qu'ils avancent aujourd'hui auraient pu et dû être invoqués au cours de la procédure ordinaire, au moyen d'une réclamation élevée en temps utile, de sorte que l'AFC-GE n'était effectivement pas tenue d'entrer en matière sur leur requête.

**E. 13**

Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

**E. 14**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

**E. 15**

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/2459/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.